

RÈGLEMENT DU PRIX « DOMINIQUE BAUDIS - SCIENCES PO »

ARTICLE 1 : OBJET DU PRIX

L'Association Dominique Baudis, d'une part, et la Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP), fondation de droit privé, investie en vertu des dispositions de l'article L758-1 du Code de l'éducation de la gestion administrative et financière de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP), étant rappelé que les deux entités sont rassemblées sous le nom de «Sciences Po», domiciliée au 27, rue Saint-Guillaume 75337 Paris cedex 07, France, représentée par l'Administrateur de la FNSP et directeur de l'IEP de Paris, d'autre part, ci-après désignés « les Organismes », proposent le Prix « Dominique Baudis – Sciences Po » récompensant de courtes productions vidéo non-professionnelles, voir ci-après le «Prix».

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AU PRIX

Le Prix est ouvert à toute personne physique inscrite en formation initiale à Sciences Po.

La participation au Prix est gratuite, et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants et son application par les Organismes.

Chaque candidat ou candidate est appelé à soumettre une production audiovisuelle récente et inédite d'une durée maximale de 5 minutes dont il est l'auteur ou l'autrice, au lien suivant (<https://forms.gle/5QHtvsSNhhkXpKJr8>) d'ici le 18 septembre 2024 à 12h (heure de Paris).

La production doit obligatoirement être assortie d'une légende précisant :

1. le titre de la production
2. les nom, prénom, et adresse e-mail du candidat auteur
3. le numéro d'étudiant (ID)
4. ainsi que deux ou trois lignes maximum de commentaire.

Tout dossier incomplet et/ou déposé après le 18 septembre 2024 à 12h (heure de Paris) sera rejeté sans que les candidats ne disposent de recours contre les Organismes.

ARTICLE 3 : CONTENU DES PRODUCTIONS

La forme des productions vidéo est entièrement laissée à la discrétion du participant.

Toutes les productions à caractère raciste, diffamatoire, discriminant ou portant atteinte à la dignité humaine ou en contradiction avec les lois en vigueur, violant de quelque manière que ce soit les droits d'un tiers et notamment les droits de la personnalité (nom, image, etc.) seront refusées. Les candidats ne disposent à cet égard d'aucun recours contre les Organismes et/ou les membres du jury.

L'auteur de la production doit s'assurer du respect du droit à l'image des personnes représentées et identifiables.

ARTICLE 4 : PROCESSUS DE SÉLECTION ET PRIX

4.1. Trois productions lauréates par décision du Jury du Prix

L'ensemble des productions du Prix sont soumises à l'appréciation d'un jury composé de membres de l'Association Dominique Baudis, de personnalités, de professionnels de l'enseignement.

Le jury apprécie les productions tant sur le fond (lien avec les engagements de Dominique Baudis, caractère impactant de l'engagement mis en valeur) que sur la forme (originalité de l'angle et clarté du narratif). Il sélectionne, à la majorité de ses membres et selon les critères d'originalité, de qualité et de pertinence, trois productions et attribue trois prix. Le jury établit également un classement des trois productions retenues, au regard de l'objet du Prix, associées aux prix détaillés en article 4.3. En cas de nécessité, le président a voix prépondérante.

Les candidats ne disposent d'aucun recours contre les Organismes et/ou les membres du jury, relatif au choix des productions sélectionnées.

4.3. Prix des lauréats sélectionnés par le jury

- 1er prix : 2 000 (deux mille) euros.
- 2ème prix : 750 (sept cent cinquante) euros.
- Mention spéciale : 250 (deux cent cinquante) euros

Les Organismes se réservent la faculté de modifier, à tout moment et sans préavis, la liste des prix.

4.4. Annonce des lauréats

La proclamation des résultats aura lieu fin octobre 2024 par email auprès des candidats.

Il est rappelé que les candidats ne disposent d'aucun recours contre les Organismes et/ou les membres du jury, relatif au choix des productions sélectionnées.

Les prix sont acceptés en l'état par le candidat.

Les Organismes du Prix contacteront les candidats pour la remise des prix.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES PRODUCTIONS

5.1. Chacune des productions remises aux Organismes dans le cadre du Prix, qu'elle figure ou non parmi les productions lauréates, est susceptible d'être exploitée et diffusée, à des fins non commerciales, sur le réseau internet, à la télévision, sur toutes chaînes hertziennes, câblées ou numériques par tous moyens existants ou à venir, sous toutes formes et/ou sur tous supports connus ou inconnus à ce jour tels que notamment DCD, VOD, téléchargement, dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche de Sciences Po ainsi que de ses activités connexes qui y seraient liées, ce que les participants acceptent expressément, dans les conditions définies ci-après.

Les productions choisies par décision du jury pourront être notamment diffusées publiquement par l'Association Dominique Baudis ou Sciences Po.

5.2. Dans le cadre des diffusions susmentionnées, les Organismes s'engagent alors à indiquer sur les productions la mention « de » suivie du nom et prénom du participant concerné auteur de la production.

Les participants se déclarent informés que, compte tenu de l'état actuel de la technique, l'indication de leurs noms et les reproductions de leurs productions, notamment sur les réseaux de télécommunication tels que internet peuvent être altérées ou partielles et que la responsabilité des Organismes ne saurait être engagée à cet égard.

5.3. Les Organismes s'engagent à ne porter en aucune manière atteinte à l'intégrité des productions déposées dans le cadre du Prix. Les Organismes disposent également du droit d'associer la production avec tout élément visuel de Sciences Po tels que ses marques et charte graphique ainsi que ceux de l'Association Dominique Baudis.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES CANDIDATS ET DES LAUREATS

6.1. Chaque candidat certifie qu'il est l'auteur de la production qu'il présente, en répond de tous les droits et garantit les Organismes contre tout recours de tiers à cet égard.

Le participant garantit les Organismes que sa production est originale et ne constitue pas une violation de droits de propriété intellectuelle. Le participant garantit les Organismes qu'il détient les droits et autorisations nécessaires de la part des ayants droit, des tiers ou des sociétés de gestion collectives.

A défaut, le participant sera disqualifié.

6.2. Du fait de leur participation au Prix, les candidats cèdent aux Organismes, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de leur production respective, en tout ou en partie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Les candidats autorisent expressément les Organismes à utiliser leurs noms et prénoms à toutes fins d'informations publiques du Prix et notamment pour la publication de la liste des lauréats dans la presse audiovisuelle, papier ou électronique, quel que soit le support utilisé notamment sur le site internet du Prix et/ou des Organismes.

Les lauréats pourront être invités, sans engagement, à participer à certaines actions de communication sur demande des Organismes.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du Prix sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et à toutes les dispositions nationales et européennes en vigueur relatives à la protection des données, notamment le règlement européen sur la protection des données personnelles qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les participants sont informés que les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées dans le cadre du Prix et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Les données à caractère personnel collectées par les Organismes dans le cadre du Prix sont le prénom, nom, numéro d'étudiant, date de naissance, adresse mail et année d'études du Candidat. Les Organismes, en qualité de responsable de traitement, s'engagent à utiliser les données à caractère personnel aux seules fins du Prix.

Conformément à la législation en vigueur, tout participant dispose d'un droit d'accès, de modification et de rectification de données nominatives les concernant, et peut s'opposer au traitement informatique de ces informations sur simple demande en écrivant à l'adresse suivante : cnil@sciencespo.fr.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE MODIFICATION

Les Organismes se réservent le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, de prolonger, écarter, suspendre ou annuler le Prix, sans que sa responsabilité ne soit engagée de ce fait.

Dans l'une de ces hypothèses, aucun dédommagement ne saurait être demandé par les participants.

La dernière version du règlement mise en ligne sur la page web Sciences Po du Prix <https://www.sciencespo.fr/students/fr/participer/prix-et-distinctions/dominique-baudis.html> est opposable à l'ensemble des participants du simple fait de sa mise à disposition. Le participant ne reçoit aucune notification quant à la modification du contenu du présent règlement et s'engage alors à en prendre connaissance régulièrement à l'adresse internet précitée, afin qu'il/elle s'assure de disposer de la dernière version du règlement.

ARTICLE 9 : RÉSEAU INTERNET

Les Organismes rappellent aux participants les limites du réseau internet et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau.

En outre, la responsabilité des Organismes ne saurait être engagée en cas de problème d'acheminement et/ou de perte de courrier électronique.

ARTICLE 10 : DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le règlement du présent Prix est consultable sur la page web Sciences Po du Prix <https://www.sciencespo.fr/students/fr/participer/prix-et-distinctions/dominique-baudis.html>. Le présent Prix n'ayant aucune vocation commerciale ou publicitaire, le remboursement des éventuels frais de connexion internet, que l'inscription aurait pu engendrer, ne saurait être exigé des Organismes.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le simple fait de participer au Prix entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, et de l'arbitrage des Organisateur pour les cas prévus et non prévus.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

En cas de désaccord subsistant, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.